TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

R.G.

: 09/00166

Minute n°

: 09/00349 / Section des Référés

Du

: 25 Mars 2009

: SNCF/CHSCT DE L'EVEN DE VILLENEUVE SAINT GEORGES (M. Marc GIRARD), CHSCT DE L'EVEN DE VILLENEUVE SAINT GEORGES (M. Luc

MARCHAND)

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL (DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT:

Pour copie certifiée conforme,

MINUTE N°
ORDONNANCE DU
DOSSIER N°
AFFAIRE

25 Mars 2009

09/166

SNCF C/ CHSCT DE L'EVEN DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, CHSCT DE L'EVEN DE VILLENEUVE

SAINT GEORGES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

Section des Référés

ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS

PRESIDENT:

Monsieur RAGUIN, 1^{er} Vice-Président.

GREFFIER:

Monsieur ROUCHEYROLLES.

PARTIES:

DEMANDERESSE

SNCF RCS PARIS 552 049 447 prise en la personne de sa Directrice Juridique en exercice domiciliée en cette qualité au siège social sis 10 place de Budapest 75009 PARIS

représentée par Maître Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R 77

DEFENDEURS

CHSCT DE L'EVEN DE VILLENEUVE SAINT GEORGES pris en la personne de son Secrétaire, Monsieur Marc GIRARD, en exercice domicilié en cette qualité au siège social sis 2 vieux chemin de Paris 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

non comparant

CHSCT DE L'EVEN DE VILLENEUVE SAINT GEORGES pris en la personne de son Secrétaire, Monsieur Luc MARCHAND, en exercice domicilié en cette qualité au siège social sis 2 vieux chemin de Paris 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

représenté par Monsieur Luc MARCHAND, son Secrétaire

Débats tenus à l'audience du 9 Mars 2009 Date de délibéré indiquée par le Président 25 Mars 2009 Ordonnance rendue à l'audience du 25 Mars 2009 RG 09/166

Vu l'assignation en référé délivrée le 28 janvier 2009, et les moyens y énoncés,

Vu les conclusions déposées à l'audience par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'EVEN de VILLENEUVE SAINT GEORGES,

Vu les articles L 4612-8, L 4614-12 et suivants, R 4614-20 du Code du travail,

SUR CE

Attendu selon l'article L 4612-8 du Code du travail, que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail;

Que, selon l'article L 4614-12 du même code, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L 4612-8;

Attendu que l'EVEN de VILLENEUVE SAINT GEORGES qui est un établissement d'entretien relève de la filière "infrastructure" de la SNCF; qu'il comprend 580 agents répartis entre six pôles fonctionnels, une agence logistique et cinq unités de production;

Que le secteur PLM de l'unité de production "voie Villeneuve" de la SNCF qui s'étend sur dix kilomètres environ, comprend trois brigades, soit :

- la brigade de Pont Wilson, au nord, composée de 8 agents,
- la brigade du poste 4, au centre, composée de 11 agents,

- la brigade de Vigneux, au sud, composée de 8 agents,

Attendu que dans le but d'assurer une meilleure adéquation entre la répartition des agents et la charge de travail et constatant que les agents de la brigade de Vigneux étaient fréquemment appelés à renforcer d'autres brigades, la SNCF a mis à l'étude un projet de rationalisation emportant la suppression de la brigade de Vigneux et le rattachement de ses agents aux deux brigades conservées du P 4 et du pont Wilson;

Attendu que le projet n'entraîne aucune transformation des postes de travail, aucun changement du rythme et des horaires de travail, aucune modification de l'astreinte, aucun changement de métier puisque les missions restent identiques ; qu'aucune nouvelle méthode ou outil de travail n'est introduite ; que le périmètre du CHSCT n'est pas affecté ;

Que le projet n'entraîne qu'une mobilité très réduite des agents concernés, de l'ordre de cinq kilomètres et que les missions de renforts déjà effectués leur permettent de connaître le secteur d'intervention et les agents qui y sont déjà affectés;

Que la suppression d'un poste de chef d'équipe voie est compensée par la création d'un poste de chef d'équipe voie travaux ;

Qu'enfin le projet n'a pas d'incidence en matière d'hygiène ou de sécurité ;

Qu'ainsi, en l'absence de modification déterminante dans les conditions de travail, de santé ou de sécurité des agents concernés par ce projet, celui-ci ne peut recevoir la qualification d'important au sens de l'article L 4612-8 du Code du travail ;

Qu'il ne présente pas un caractère de complexité telle que sa compréhension ou ses implications puissent échapper aux membres du CHSCT qui sont des professionnels de l'entreprise ;

Qu'en définitive, le recours à une expertise n'est pas justifié et que la décision du CHSCT sur ce point doit être annulée ;

Que l'exécution provisoire de cette décision doit être ordonnée ;

Attendu qu'en l'absence d'abus démontré et par application de l'article L 4614-13 du Code du travail, les frais de procédure demeurent à la charge de l'employeur ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en la forme des référés, contradictoirement, par ordonnance susceptible d'appel.

Annulons la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 17 novembre 2008 désignant le cabinet Emergences comme expert,

Ordonnons l'exécution provisoire de cette décision,

Condamnons la SNCF aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT